

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° 004-31/05/08 CC
du 31 mai 2008

D'UNE PART,

L'entreprise EGIS CONSEIL BATIMENT
Représentée par M. Nicolas SEGAL - cogérant
Ayant son siège social à 4 rue Dolorès IBARRURI – 93188 MONTREUIL CEDEX

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le marché PA 11/071 notifié le 30 mai 2011 a pour objet les études de programmation
de la restructuration du marché d'intérêt national, site des Arnavaux – 13014.

Par avenant n°1 notifié le 18 août 2011, le délai a été porté à 4 mois à compter de la
notification.

Le planning prévisionnel figurant dans le marché définit des délais faisant référence à
l'ordre de service de démarrage.

Il s'agit d'une erreur matérielle, la référence devrait être la date de notification.

Par ailleurs, par décision du 18 juillet 2011, la dénomination de IOSIS CONSEIL est
devenue EGIS CONSEIL BATIMENT.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le marché est passé pour une durée totale de 4 mois à compter de la notification, intégrant les délais d'exécution et les phases de validation, selon le planning prévisionnel suivant :

Réunion de lancement :

Dans un délai n'excédant pas 1 semaine à compter de la notification.

Phase 1 : études préalables, préprogramme,

Durée n'excédant pas 8 semaines à compter de la notification.

Phase 2 : programme technique détaillé,

Durée n'excédant pas 15 semaines à compter de la notification.

Remise du dossier définitif :

Délai n'excédant pas 17 semaines à compter de la notification.

Article 2 :

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant de 35.700,60 euros, correspondant au montant total du marché.

Cette proposition est acceptée par EGIS CONSEIL BATIMENT.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action devant les Tribunaux dans les conditions ci-dessus rappelées.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour EGIS CONSEIL BATIMENT

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Nicolas SEGAL
Cogérant

Eugène CASELLI
Président